

BNP PARIBAS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 742 449 268 Euros
Siège social : 16, Boulevard des Italiens, 75009 PARIS
R.C.S. : PARIS B 662 042 449

PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 211-42 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

**mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission
d'un emprunt subordonné remboursable d'un montant de 150 000 000 euros pouvant être
porté au maximum à 187 500 000 euros ayant la première année un coupon fixe de 4%
puis les années suivantes des coupons indexés sur l'évolution de l'Indice IPC des Prix à
la Consommation français (inflation), sur un an (hors Tabac)**

juin 2005 / juin 2017

Le titre subordonné remboursable diffère de l'obligation en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

La notice a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 8 juin 2005.



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur le présent prospectus, le visa n° 05-506 en date du 3 juin 2005, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 211-42 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Ce prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Ce prospectus est composé :

- du document de référence, présenté sous forme de rapport annuel, qui a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 25 février 2005 sous le n° D.05-0151 ;
- de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 24 mars 2005 sous le numéro D 05-0151-A01,
- de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 23 mai 2005 sous le numéro D 05-0151-A02, et
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles auprès de l'Emetteur.

RESUME DU PROSPECTUS

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission d'un emprunt subordonné remboursable d'un montant de 150 000 000 euros pouvant être porté au maximum à 187 500 000 euros ayant la première année un coupon fixe de 4% puis les années suivantes des coupons indexés sur l'évolution de l'Indice IPC des Prix à la Consommation français (inflation), sur un an (hors Tabac)

juin 2005 / juin 2017

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers n° 05-506 en date du 3 juin 2005.

Le prospectus accompagné du résumé peut être obtenu auprès de BNP Paribas : Finances - Développement Groupe - Relation Investisseurs et Information Financière, 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

Contact investisseurs : Philippe Aguinier
Tel : 01.40.14.63.58

A CONTENU ET MODALITES DE L'OPERATION

1 Montant de l'émission :

150 000 000 euros représenté par 150 000 titres subordonnés remboursables de 1000 euros de nominal chacun, ayant la première année un coupon fixe de 4% puis les années suivantes des coupons indexés sur l'évolution de l'Indice IPC des Prix à la Consommation français (inflation), sur un an (hors Tabac). Ce montant est susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 187 500 000 euros représenté par 187 500 titres subordonnés remboursables de 1000 euros de nominal chacun. Le montant définitif de l'émission fera l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 15 juin 2005.

2 Caractéristiques des titres émis :

- 2.1 Prix d'Emission : 100%, soit 1000 euros par titre subordonné, payable en une seule fois à la Date de Règlement.
- 2.2 Date d' Entrée en Jouissance : 29 juin 2005
- 2.3 Date de Règlement : 29 juin 2005
- 2.4 Intérêt annuel :

(a) Paiements d'intérêts

Les titres subordonnés porteront intérêt à compter du 29 juin 2005 (la **Date de Règlement**), payables annuellement à terme échu le 29 juin de chaque année (une **Date de Paiement d'Intérêts**), et pour la première fois le 29 juin 2006, sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré. Chaque période commençant à la Date de Règlement (incluse) ou à chaque Date de Paiement d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue) sera ci-après dénommée une **"Période d'Intérêts"**.

Les intérêts des titres subordonnés cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

(b) Calcul du Taux d'Intérêt

Le Taux d'Intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêts sera le taux déterminé par BNP Paribas Securities Services, en tant qu'Agent de Calcul, conformément aux modalités suivantes :

- (i) Pour la première Période d'Intérêts soit, pour la période entre la Date de Règlement, le 29 juin 2005 et le 29 juin 2006, les titres subordonnés porteront intérêt à 4%, soit 40 euros par titre subordonné payable le 29 juin 2006, sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré.
- (ii) Pour l'ensemble des autres Périodes d'Intérêts suivantes, le taux d'intérêt applicable sera calculé par l'Agent de Calcul le deuxième Jour Ouvré avant le début de chaque Période d'Intérêts concernée (une « **Date de Détermination d'Intérêts** »).

Ce calcul sera effectué pour tenir compte de l'évolution de l'inflation sur un an, le taux d'intérêt de l'année n (« **Tn** ») sera égal à :

$$\mathbf{T_n = 1,1125\% + \max (\text{Inflation Annuelle}(n), 0\%)}$$

- « **n** » étant l'année de paiement des intérêts (autre que l'année 2006) ;
n = 2007, 2008...2017 ;
- « **Inflation Annuelle (n)** » = $[\text{IPC}(n-1) - \text{IPC}(n-2)] / [\text{IPC}(n-2)]$
- « **IPC (n-1)** » = IPC français de l'ensemble des ménages hors tabac du mois d'avril de l'année n-1, tel qu'il aura été publié au mois de mai de l'année n-1
- « **IPC (n-2)** » = IPC français de l'ensemble des ménages hors tabac du mois d'avril de l'année n-2 tel qu'il aura été publié au mois de mai de l'année n-2.

Le taux d'intérêt minimum garanti est égal à 1,1125%.

« **IPC** » est l'Indice (toute estimation antérieure à sa publication et correction postérieure à sa publication étant exclues) des Prix à la Consommation pour l'ensemble des ménages résidents et non-résidents (comme les touristes) en France Métropolitaine et dans les DOM et excluant le tabac.

2.5 Amortissement, remboursement

Amortissement normal :

Les titres subordonnés seront amortis en totalité le 29 juin 2017 par remboursement au pair ou, si ce jour n'est pas un Jour de Règlement TARGET, le Jour de Règlement TARGET suivant.

Amortissement anticipé :

L'Emetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des titres subordonnés par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des titres subordonnés, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange (selon la réglementation applicable), ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

L'Emetteur devra requérir l'accord préalable du secrétariat général de la Commission Bancaire pour effectuer des rachats en bourse dès que le montant cumulé de titres rachetés excédera 10 % du montant initial de l'emprunt ainsi que pour procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.

Les titres subordonnés ainsi rachetés seront annulés.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à EURONEXT PARIS SA pour l'information du public et, pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

Les coupons des titres subordonnés étant indexés sur l'indice IPC des Prix à la Consommation français (hors tabac), il n'est pas possible de déterminer un taux de rendement actuariel à la Date de Règlement.

2.6 Durée et vie moyenne : 12 ans à compter de la Date de Règlement.

2.7 Clause d'assimilations : non applicable.

2.8 Rang de créance - Maintien de l'emprunt à son rang

Subordination du capital :

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'émetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les titres dits "super subordonnés" prévus à l'article L.228-97 du Code de Commerce. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

Non subordination des intérêts :

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes, garanties ou chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés déjà émis ou qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.

2.9 Garantie : non applicable

2.10 Notation : non applicable

2.11 Mode de représentation des porteurs de titres :

Faisant application de l'article L.228-46 du Code de Commerce, les porteurs de titres subordonnés sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L.228-47 du dit Code, sont désignés:

Le représentant titulaire de la masse est Delphine DAHAN demeurant, 3 rue des Quatre Fourchettes, 95130 Franconville, qui percevra une rémunération de 458 Euros par an.

Le représentant suppléant de la masse est Marc-Olivier Roos demeurant 111, avenue de Verdun, 92130 Issy les Moulineaux.

2.12 Le service financier des titres subordonnés (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis) centralisé par BNP Paribas Securities Services, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte titres.

Le service des titres (transfert, conversion) des titres subordonnés est assuré par BNP Paribas Securities Services, mandaté par l'Emetteur.

2.13 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige : droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

B ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Se reporter au document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 25 février 2005 sous le n° D.05 - 0151 , à son actualisation déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers 24 mars 2005 sous le numéro D 05 - 0151-A01 et à son actualisation déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers 23 mai 2005 sous le numéro D 05 - 0151-A02.

C SITUATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

1- TABLE DE CAPITALISATION DU GROUPE BNP PARIBAS

Le tableau ci-après présente la capitalisation du Groupe BNP Paribas au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2004. Les montants en devises sont convertis en euros aux taux de change en vigueur à ces dates.

en millions d'euros	31 décembre 2004	31 décembre 2003
Dettes à moyen et long terme (1)		
dont l'échéance résiduelle est de plus d'un an		
Dettes à moyen et long terme de premier rang en devises .	1 129	567
Dettes à moyen et long terme de premier rang en euros.....	10 535	8 760
Dettes à moyen et long terme de premier rang : éliminations intra-groupe	-1 847	-447
Dettes subordonnées à moyen et long terme en devises	3 766	4 088
Dettes subordonnées à moyen et long terme en euros.....	6 028	6 272
Certificats de dépôt négociables	24 399	19 131
Total des dettes à moyen et long terme	44 010	38 371
Capitaux propres et assimilés		
Capital (2).....	1 769	1 806
Primes d'émission, d'apport et de fusion	10 340	11 017
Réserves consolidées (3)	16 049	13 879
Ecart de réévaluation (4)	19	19
Plus-value sur opération de restructuration des actifs immobiliers (5)	350	355
Titres participatifs (6)	308	312
Titres subordonnés à durée indéterminée (7).....	1 342	1 409
Total des capitaux propres et assimilés	30 177	28 797
Intérêts minoritaires (8)	4 654	4 723
Fonds pour risques bancaires généraux	752	843
CAPITALISATION TOTALE	79 593	72 734

Le 20 février 2002 le nominal de l'action BNP Paribas a été divisé par 2.

1. Les dettes à moyen et à long terme ne tiennent pas compte des éléments suivants : les titres du marché interbancaire et les titres de créance négociables, les comptes créditeurs de la clientèle à terme ou les bons de caisse. Toutes les dettes à moyen et à long terme de premier rang du Groupe BNP Paribas, qu'elles soient libellées en euros, ou en d'autres devises ont le même rang que les dépôts. Les dettes subordonnées du Groupe BNP Paribas, à l'exception des titres participatifs, ne sont remboursables qu'après le règlement intégral des autres dettes du Groupe.

BNP Paribas et ses filiales émettent en continu des émissions de dettes à long et moyen terme, en particulier sous la forme de placements privés en France et à l'étranger.

Euro contre devise au 31 décembre 2004 : CAD = 1,6289 ; GBP = 0,7078 ; CHF = 1,5469 ; HKD = 10,5594 ; JPY = 139,0119 ; USD = 1,3584.

Euro contre devise au 31 mars 2005 : CAD = 1,5686 ; GBP = 0,6867 ; CHF = 1,5511 ; HKD = 10,1125 ; JPY = 138,9761 ; USD = 1,2966.

Entre le 1er janvier 2005 et le 31 mars 2005, BNP Paribas a réalisé les émissions suivantes de dettes à moyen et à long terme :

- Emission d'Euro Medium Term Note représentant la contre-valeur de 4 974 millions d'euros, ayant fait l'objet de placements privés
 - Emission d'US Medium Term Note représentant la contre-valeur de 127 millions d'euros, ayant fait l'objet de placements privés
 - Emission de Bons à Moyen Terme Négociables de 231 millions d'euros en France.
2. La diminution du nombre d'actions depuis le 31 décembre 2004 fait suite à la création de 518 758 actions dans le cadre des plans d'options et à l'annulation de 13 994 568 actions. Le Capital Social a été modifié le 10 mai 2005. Il est fixé à 1 742 449 268 euros divisés en 871 224 634 actions de 2 euros nominal chacune entièrement libérée.
 3. Après déduction du prix d'acquisition des 44 818 443 actions BNP Paribas détenues par le groupe au 31 décembre 2003 et des 51 683 500 actions BNP Paribas détenues par le groupe au 31 décembre 2004.

Entre le 1er janvier et le 31 mars 2005, BNP Paribas SA a racheté, en nombre net, 803 754 actions.
 4. L'écart de réévaluation ne concerne que les sociétés françaises qui ont procédé à une réévaluation de leurs actifs conformément à la réglementation comptable française.
 5. La plus-value sur opération de restructuration des actifs immobiliers résulte d'une opération de restructuration réalisée en 1991 et 1992, dans le cadre de laquelle la BNP a cédé ses actifs immobiliers à une filiale, Compagnie Immobilière de France (CIF). La plus-value est réintégrée au compte de résultat au même rythme que le complément de dotations aux amortissements comptabilisées par la CIF. Au 31 décembre 1997, une provision pour dépréciation de 420 millions d'euros a été constatée pour tenir compte de la baisse générale des valeurs immobilières, désormais jugée durable.
 6. En application de la loi du 3 janvier 1983, BNP a émis en juillet 1984 un premier bloc de 1 800 000 titres participatifs d'une valeur nominale de 1 000 FF. Le montant total de l'émission s'est élevé à 274 millions d'euros. Chaque titre donnait droit au porteur de souscrire à de nouveaux titres participatifs. Ces droits ont été exercés entre les 1er et 30 juillet 1985, 1986, 1987 et 1988, se traduisant par l'émission de 412 761 nouveaux titres participatifs d'une valeur nominale de 1 000 FF. La prime d'émission globale perçue à ce titre s'élevait à 4 millions d'euros. Les titres sont remboursables uniquement en cas de liquidation de BNP Paribas ou dans les conditions prévues par la loi.
 7. Au mois d'octobre 1985, la BNP a procédé à l'émission de titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) pour un montant total de 305 millions d'euros. Ces titres sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'émetteur. Ils sont subordonnés à toutes les autres dettes de la société à l'exception des titres participatifs. Le Conseil d'Administration a la possibilité de différer la paiement des intérêts sur ces titres si l'Assemblée Générale convoquée pour statuer sur les comptes annuels constate l'absence de bénéfices distribuables. Au mois de septembre 1986, la BNP a levé 500 millions de dollars US par l'émission de titres subordonnés à durée indéterminée ayant des caractéristiques similaires à celles des TSDI émis en 1985. En 1996 et 1997 et au cours du premier semestre 1998, BNP SA a émis des TSDI remboursables au gré de l'émetteur à partir d'une date fixée dans le contrat d'émission, sous réserve de l'approbation de la Commission Bancaire.
 8. En décembre 1997, BNP US Funding LLC, une filiale à 100 % de BNP Paribas, a émis des actions à dividende prioritaire non cumulatif d'un montant de 500 millions de dollars USD. Ces actions, qui sont sans impact dilutif sur le résultat par action, permettent à leurs porteurs

de recevoir un dividende contractuel de 7,738 % pendant une période de dix ans. Passé ce délai, l'émetteur aura la possibilité de rembourser les actions au pair à chaque date de détachement de coupon. Après la période initiale de dix ans, le dividende sur ces actions sera indexé sur le LIBOR.

En octobre 2000, BNP Paribas Capital Preferred LLC, une filiale détenue à 100% par le groupe BNP Paribas, a procédé à une nouvelle émission d'actions à dividende prioritaire non cumulatif d'un montant de 500 millions de dollars USD, via BNP Paribas Capital Trust . Elles permettent à leurs porteurs de recevoir un dividende contractuel de 9,003 % pendant une période de dix ans. Passé ce délai, l'émetteur aura la possibilité de rembourser les actions au pair à chaque date de détachement de coupon. Après la période initiale de dix ans, le dividende sur les actions sera indexé sur le LIBOR.

En octobre 2001, BNP Paribas Capital Preferred II LLC une filiale détenue à 100% par le groupe BNP Paribas, a procédé à une nouvelle émission d'actions à dividende prioritaire non cumulatif d'un montant de 350 millions d'euros, via BNP Paribas Capital Trust II. Elles permettent à leurs porteurs de recevoir un dividende contractuel de 7,00%. A partir du 5 octobre 2006, l'émetteur aura la possibilité de rembourser les actions au pair à la fin de tout trimestre.

En octobre 2001, BNP Paribas Capital Preferred III LLC une filiale détenue à 100% par le groupe BNP Paribas, a procédé à une nouvelle émission d'actions à dividende prioritaire non cumulatif d'un montant de 500 millions d'euros, via BNP Paribas Capital Trust III. Elles permettent à leurs porteurs de recevoir un dividende contractuel de 6,625% pendant une période de dix ans. Passé ce délai, l'émetteur aura la possibilité de rembourser les actions au pair à la fin de tout trimestre. Après la période initiale de dix ans, le dividende sur les actions sera indexé sur l'EURIBOR 3 mois.

En janvier 2002, BNP Paribas Capital Preferred IV LLC une filiale détenue à 100% par le groupe BNP Paribas, a procédé à une nouvelle émission d'actions à dividende prioritaire non cumulatif d'un montant de 660 millions d'euros, via BNP Paribas Capital Trust IV. Elles permettent à leurs porteurs de recevoir un dividende contractuel de 6,342% pendant une période de dix ans. Passé ce délai, l'émetteur aura la possibilité de rembourser les actions au pair à la fin de tout trimestre. Après la période initiale de dix ans, le dividende sur les actions sera indexé sur l'EURIBOR 3 mois.

En Juin 2002, BNP Paribas Capital Preferred V LLC une filiale détenue à 100% par le groupe BNP Paribas, a procédé à une nouvelle émission d'actions à dividende prioritaire non cumulatif d'un montant de 650 millions de dollars (USD), via BNP Paribas Capital Trust V. Elles permettent à leurs porteurs de recevoir un dividende contractuel de 7,20%. A partir du 30 juin 2007, l'émetteur aura la possibilité de rembourser les actions au pair à la fin de tout trimestre.

En janvier 2003, BNP Paribas Capital Preferred VI LLC, une filiale détenue à 100% par le groupe BNP Paribas, a procédé à une nouvelle émission d'actions à dividende prioritaire non cumulatif d'un montant de 700 millions d'euros, via BNP Paribas Capital Trust VI. Elles permettent à leurs porteurs de recevoir un dividende contractuel de 5,868% pendant une période de dix ans. Passé ce délai, l'émetteur aura la possibilité de rembourser les actions au pair à la fin de tout trimestre. Après la période initiale de dix ans, le dividende sur les actions sera indexé sur l'EURIBOR 3 mois.

"Excepté les informations mentionnées sur ces trois pages, il n'y a pas eu, à la date de ce prospectus, de changement significatif sur la capitalisation du groupe BNP Paribas depuis le 31 décembre 2004."

2- LE CAS ECHEANT, OBSERVATIONS, RESERVES OU REFUS DE CERTIFICATIONS DES CONTROLEURS LEGAUX : non applicable.

D EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Se reporter au document de référence ayant reçu le numéro d'enregistrement D.05-0151 de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 25 février 2005, à son actualisation déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 24 mars 2005 sous le numéro D 05-0151-A01 et à son actualisation déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 23 mai 2005 sous le numéro D 05-0151-A02.

CHAPITRE I

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1 PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

M. Baudouin PROT, Administrateur Directeur Général.

1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

A ma connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Aucun élément nouveau, hormis ceux précisés dans la présente note d'opération, intervenu depuis :

- le 25 février 2005, date du dépôt sous le n° D.05-0151 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers du document de référence,
- le 24 mars 2005, date du dépôt sous le numéro D 05-0151-A01 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers de l'actualisation du document de référence précité,
- le 23 mai 2005, date du dépôt sous le numéro D 05-0151-A02 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers de l'actualisation du document de référence précité,

n'est susceptible d'affecter de manière significative la situation financière de la société et de son groupe.

Baudouin PROT

Administrateur Directeur Général

1.3 **RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES**

1 - **Nom et adresse des Commissaires aux Comptes**

Barbier Frinault & Autres Représenté par Radwan Hoteit 41, rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex	PricewaterhouseCoopers Audit (anciennement Befec-Price Waterhouse) Représenté par Etienne Boris 32, rue Guersant 75017 Paris	Mazars & Guérard Représenté par Hervé Hélias Le Vinci – 4,allée de l'Arche 92075 Paris La Défense
---	---	---

- Barbier Frinault et Autres a été renouvelé en tant que Commissaire aux comptes lors de l'Assemblée Générale du 23 mai 2000 pour une durée de 6 exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2006 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005. Son premier Mandat date de l'Assemblée Générale du 26 mai 1988.

Barbier Frinault & Autres représenté par Radwan Hoteit est membre du réseau Ernst & Young depuis le 5 septembre 2002.

- PricewaterhouseCoopers Audit (anciennement Befec- Price Waterhouse) a été renouvelé en tant que Commissaire aux comptes lors de l'Assemblée Générale du 23 mai 2000 pour une durée de 6 exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2006 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005. Son premier Mandat date de l'Assemblée Générale du 26 mai 1994.

PricewaterhouseCoopers Audit (anciennement Befec-Price Waterhouse) représenté par M Etienne Boris est membre du réseau PricewaterhouseCoopers.

- Mazars & Guérard a été nommé Commissaire aux comptes lors de l'Assemblée Générale du 23 mai 2000 pour une durée de 6 exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2006 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Mazars & Guérard représenté par M Hervé Hélias est membre du réseau Mazars.

2 - **Attestation des Commissaires aux Comptes**

Barbier Frinault & Autres Ernst & Young 41, rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex	PricewaterhouseCoopers Audit 32, rue Guersant 75017 Paris	Mazars & Guérard Mazars Le Vinci 4, allée de l'Arche 92075 Paris La Défense
--	--	---

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de BNP Paribas et en application de l'article 211-5-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le présent Prospectus établi à l'occasion de l'émission d'un emprunt subordonné remboursable d'un montant de 150 000 000 euros pouvant être porté à 187 500 000 euros ayant la première année un coupon fixe de 4 % puis les années suivantes des coupons indexés sur l'indice IPC des Prix à la Consommation français, sur un an (hors tabac).

Ce Prospectus incorpore par référence le document de référence de BNP Paribas déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 25 février 2005 sous le numéro D05-0151 et ses actualisations déposées le 24 mars 2005 et le 23 mai 2005 sous les numéros D05-0151-A1 et D05-0151-A2, qui ont fait l'objet d'attestations avec observations de notre part en date du 25 février 2005, du 24 mars 2005 et du 23 mai 2005.

Ce Prospectus a été établi sous la responsabilité du Directeur Général de BNP Paribas. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations figurant dans le présent Prospectus portant sur la situation financière et les comptes et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le présent Prospectus afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Ce Prospectus ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Sur la base de ces diligences et compte tenu des observations rappelées ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans ce Prospectus établi à l'occasion de l'opération envisagée.

Fait à Neuilly-sur-Seine, Paris et la Défense, le 31 mai 2005

Les Commissaires aux Comptes

Barbier Frinault & Autres

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars & Guérard
Mazars

Radwan Hoteit

Etienne Boris

Hervé Hélias

Informations Complémentaires

Le document de référence inclut en page 166 le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 comportant la justification des appréciations des Commissaires aux comptes établie en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce.

Il inclut également en page 168 le rapport des Commissaires aux comptes, établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président de BNP Paribas décrivant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

1.4 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Finances-Développement Groupe :

M. Philippe BORDENAVE, Directeur

Téléphone : 01.40.14.29.28

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION

2.1 **CADRE DE L'EMISSION**

2.1.1 **Autorisations**

Le Conseil d'administration de BNP Paribas ("l'Emetteur") réuni le 30 juillet 2004 a autorisé MM. Baudouin Prot, Georges Chodron de Courcel et Jean Clamon, chacun pouvant agir séparément, à procéder à l'émission de titres de créance (notamment obligations et titres assimilés) à hauteur d'un montant nominal maximum de 30 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, en une ou plusieurs fois, jusqu'au 30 juillet 2005.

Le Conseil a conféré aux délégués désignés tous pouvoirs en vue de la réalisation de ces émissions.

Mr Baudouin Prot a décidé le 3 juin 2005 de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal de 150 000 000 euros susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 187 500 000 euros représenté par des titres subordonnés remboursables, avec des coupons indexés sur l'évolution de l'indice IPC des Prix à la Consommation français (hors tabac).

2.1.2 **Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission**

Le présent emprunt subordonné remboursable d'un montant nominal de 150 000 000 euros est représenté par 150 000 titres subordonnés remboursables de 1 000 euros nominal.

Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 187 500 000 euros représenté par 187 500 titres subordonnés remboursables de 1 000 euros nominal.

Cette option est valable jusqu'au 10 juin à 16 heures.

Le montant définitif de l'emprunt fera l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 15 juin 2005.

Le produit brut estimé de cette émission sera de 150 000 000 euros euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 21 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 149 979 000 euros.

2.1.3 **Tranches internationales ou étrangères**

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4 Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5 Période de souscription

La souscription de l'émission est ouverte au public du 8 juin 2005 au 29 juin 2005, et pourra être close sans préavis.

2.1.6 Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions

Les souscriptions en France seront reçues dans la limite des titres disponibles auprès de BNP Paribas.

2.2 CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

2.2.0 Nature, forme et délivrance des titres

Les titres subordonnés sont émis dans le cadre de la législation française.

Les titres subordonnés pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas par :

- l'Emetteur pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les titres subordonnés seront inscrits en compte le 29 juin 2005.

Euroclear France assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

2.2.1 Prix d'émission

100 %, soit 1000 euros par titre subordonné, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

2.2.2 Date de jouissance des titres subordonnés

29 juin 2005.

2.2.3 Date de règlement

29 juin 2005.

2.2.4/5 Taux nominal - Intérêt

(a) Paiements d'intérêts

Les titres subordonnés porteront intérêt à compter du 29 juin 2005 (la "**Date de Règlement**"), payable annuellement à terme échu le 29 juin de chaque année (la "**Date de Paiement d'Intérêts**") et pour la première fois le 29 juin 2006, sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré. Chaque période commençant à la Date de Règlement (incluse) ou à chaque Date de Paiement d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue) sera ci-après dénommée une "**Période d'Intérêts**".

Les intérêts des titres subordonnés cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

(b) Calcul du Taux d'Intérêt

Le Taux d'Intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêts sera le taux déterminé par BNP Paribas Securities Services, en tant qu'Agent de Calcul conformément aux modalités suivantes :

- (i) Pour la première Période d'Intérêts soit, pour la période entre la Date de Règlement le 29 juin 2005 et le 29 juin 2006, les titres subordonnés rapporteront un intérêt égal à 4%, soit 40 euros par titre subordonné payable le 29 juin 2006, sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré.
- (ii) Pour l'ensemble des autres Périodes d'Intérêts suivantes, le taux d'intérêt applicable sera calculé par l'Agent de Calcul le deuxième Jour Ouvré avant le début de chaque Période d'Intérêts concernée (une « **Date de Détermination d'Intérêts** »).

Ce calcul sera effectué pour tenir compte de l'évolution de l'inflation sur un an, le taux d'intérêt de l'année n (« **T_n** ») sera égal à :

$$T_n = 1,1125\% + \max(\text{Inflation Annuelle}(n), 0\%)$$

- « **n** » étant l'année de paiement des intérêts (autre que l'année 2006) ;
n = 2007, 2008....2017 ;
- « **Inflation Annuelle (n)** » = $[\text{IPC}(n-1) - \text{IPC}(n-2)] / [\text{IPC}(n-2)]$
- « **IPC (n-1)** » = IPC français hors tabac du mois d'avril de l'année n-1, tel qu'il aura été publié au mois de mai de l'année n-1
- « **IPC (n-2)** » = IPC français hors tabac du mois d'avril de l'année n-2 tel qu'il aura été publié au mois de mai de l'année n-2.

Le taux d'intérêt minimum garanti est égal à 1,1125%.

Le taux d'intérêt sera arrondi, si nécessaire, au cent millième le plus proche, les demis étant arrondis au chiffre supérieur.

IPC est l'Indice (toute estimation antérieure à sa publication et correction postérieure à sa publication étant exclues) des Prix à la Consommation ("**IPC**") pour l'ensemble des ménages résidents et non résidents (comme les touristes) en France Métropolitaine et dans les DOM et excluant le tabac, tel que calculé mensuellement et publié dans le mois après le mois de référence (soit habituellement aux environs du 13 de chaque mois (sauf en janvier, vers le 22 du mois) par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques selon les modalités décrites aux Annexes du présent Prospectus (et, pour information, apparaissant notamment sur le site web : www.insee.fr/fr/indicateur/indic_conj/donnees/method_idconj_29.pdf donné à titre informatif par le Trésor français sur la Page Reuters OATINFLATION01).

Dans la mesure où l'INSEE a besoin de délais pour la collecte et le calcul de l'IPC de chaque mois, l'IPC publié correspond à l'IPC du mois précédent. Dans la mesure où la Date de Détermination d'Intérêts est le deuxième Jour Ouvré avant le début de chaque Période d'Intérêts, (sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré), l'IPC utilisé pour le calcul sera celui publié en mai de l'année du calcul (soit habituellement aux environs du 13 du mois de mai et qui correspond, de ce fait, à l'IPC d'avril de la même année.

Aussi, les IPC qui seront utilisés pour chaque Date de Paiement d'Intérêts seront les suivants :

Date de Paiement d'Intérêts (année n)	IPC n-1	IPC n-2
29 juin 2007	avril 2006	avril 2005
29 juin 2008	avril 2007	avril 2006
29 juin 2009	avril 2008	avril 2007
29 juin 2010	avril 2009	avril 2008
29 juin 2011	avril 2010	avril 2009
29 juin 2012	avril 2011	avril 2010
29 juin 2013	avril 2012	avril 2011
29 juin 2014	avril 2013	avril 2012
29 juin 2015	avril 2014	avril 2013
29 juin 2016	avril 2015	avril 2014
29 juin 2017	avril 2016	avril 2015

(c) Dispositions de substitution

Les ajustements qui suivent dans les paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) n'auront aucun effet sur les calculs déjà effectués, avant la date de modification, au titre du calcul du taux d'intérêt.

Les ajustements seront publiés dans l'un des journaux suivants « La Tribune » ou « Les Echos ».

(i) Règle de modification, de substitution et de disparition de l'indice IPC

Si l'IPC est soumis à une modification ou à une substitution ou disparaît tel que décrit dans les paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessous, la méthode utilisée pour le calcul sera interprétée par rapport aux procédures sélectionnées par le Trésor français pour ses obligations assimilables du Trésor françaises (OATi) indexées sur l'inflation (à titre d'information, publication par le Trésor Français sur la page Reuters OATINFLATION01).

Si aucun IPC ou aucune méthode n'a été définie par le Trésor français, alors l'Agent de Calcul devra procéder à tous les ajustements nécessaires, quant au calcul des IPC qui seront effectivement appliqués suivant les règles décrites dans les paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessous.

(ii) Modification de la base de calcul de l'indice IPC

Si les IPC sont soumis à des modifications de leur base de calcul entre autres, notamment en terme (α) de champ géographique (par exemple France Métropolitaine sans les DOM TOM, extension à toute ou partie de la zone Euro), (β) des ménages concernés (en ne se référant plus qu' à certaines catégories sociaux professionnelles au lieu et place de l' ensemble des ménages) ou (χ) la liste des produits de consommation entrant dans son calcul (par exemple introduction de produits dont les prix sont soumis à une forte volatilité ou introduction des prix du tabac dans la liste des produits servant de base de calcul), l'Agent de Calcul devra procéder à tous les ajustements nécessaires quant au calcul des IPC qui seront effectivement appliqués, après avis d'un expert indépendant.

(iii) Indice de substitution pour l'indice IPC

Si l'IPC d'un mois n'est pas publié, un indice mensuel de substitution sera calculé par l'Agent de Calcul, en tenant compte de la tendance inflationniste des 12 derniers mois connus au dernier indice mensuel du mois m publié selon la formule :

$$IPC_{substitution(m)} = IPC_{(m-1)} * [IPC_{(m-1)} / IPC_{(m-13)}]^{1/12}$$

(iv) Disparition de l'indice IPC :

Si l'indice IPC est définitivement remplacé par un indice successeur, (ou tout autre indice de la zone d'inflation Euro qui pourrait, selon l'avis de l'Agent de Calcul, remplacer un tel indice) utilisant la même formule et la même méthode de calcul ou une formule similaire et une méthode de calcul similaire à celle utilisée lors du calcul de l'Indice IPC qui est raisonnablement acceptable par l'Agent de Calcul, l'indice concerné sera alors l'indice de référence succédant, après avis d'un expert indépendant.

Si l'indice IPC cesse d'être publié, l'Agent de Calcul choisira, en accord avec l'Emetteur, un indice qui sera conforme à la pratique de marché après avis d'un expert indépendant.

(d) Calcul du Montant d'Intérêts

L'Agent de Calcul calculera, dès que possible et au plus tard le premier Jour de Règlement TARGET de chaque Période d'Intérêts, le montant d'intérêts (le "Montant d'Intérêts") payable au titre de chaque titre subordonné pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts à la valeur nominale de ce titre subordonné, et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur).

(e) Communication des Taux d'Intérêt, Montant d'Intérêts et Dates de Paiement d'Intérêts

L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminés, ainsi que la Date de Paiement d'Intérêts concernée à l'établissement chargé du service financier et à Euronext Paris SA dès que possible après cette détermination et au plus tard à la Date de Paiement d'Intérêts de la Période d'Intérêts précédente.

(f) Notifications

Tous notifications, avis, déterminations, calculs, cotations, et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des présentes par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) lieront l'Emetteur et les porteurs de titres subordonnés et (sous réserve de ce qui précède) l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces personnes relativement à l'exercice ou au non-exercice à de telles fins de ses pouvoirs, devoirs ou facultés.

(g) Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour de Règlement TARGET, elle sera repoussée au Jour de Règlement TARGET suivant à moins qu'elle ne tombe alors dans le mois calendaire suivant, auquel cas elle sera avancée au Jour de Règlement TARGET immédiatement précédent.

2.2.6 Amortissement, remboursement

- Amortissement normal

Les titres subordonnés seront amortis en totalité par remboursement au pair le 29 juin 2017 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Règlement TARGET, le Jour de Règlement TARGET suivant.

Le capital sera prescrit dans un délai de 30 ans à compter de la mise en remboursement.

- Amortissement anticipé

L'Emetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée des emprunts, à l'amortissement anticipé des titres subordonnés par remboursement.

Toutefois, il se réserve, à tout moment, le droit de procéder à l'amortissement anticipé des titres subordonnés, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange (selon la réglementation applicable), ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

L'Emetteur devra requérir l'accord préalable du secrétariat général de la Commission Bancaire pour effectuer des rachats en bourse dès que le montant cumulé de titres rachetés excédera 10 % du montant initial de l'emprunt ainsi que pour procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.

Les titres subordonnés ainsi rachetés seront annulés.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à EURONEXT PARIS SA pour l'information du public et, pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

2.2.7 Taux de rendement actuariel brut à la date de règlement

Les coupons des titres subordonnés étant indexés sur l'indice IPC des Prix à la Consommation français (hors tabac), il n'est pas possible de déterminer un taux de rendement actuariel à la Date de Règlement.

2.2.8 Durée ou vie moyenne

12 ans à compter de la Date de Règlement.

2.2.9 Assimilations ultérieures

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres subordonnés jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.10 Rang de créance – Maintien de l'emprunt à son rang

- Subordination du capital :

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'émetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les titres dits "super subordonnés" prévus à l'art L.228-97 du Code de Commerce. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

- **Non subordination des intérêts :**

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes, garanties ou chirographaires, présentes ou futures de l'émetteur.

- **Maintien de l'emprunt à son rang :**

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés déjà émis ou qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.

2.2.11 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.12 Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

2.2.13 Notation

Cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.14 Représentation des porteurs de titres

Faisant application de l'article L.228-46 du Code de Commerce, les porteurs de titres subordonnés sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L.228-47 du dit Code, sont désignés:

Représentant titulaire de la Masse des porteurs de titres:

Delphine DAHAN

Demeurant 3 rue des Quatre Fourchettes, 95130 Franconville.

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 458 euros par an ; elle sera payable le 29 juin de chaque année, et pour la première fois, le 29 juin 2006

Représentant suppléant de la Masse des porteurs de titres:

Marc-Olivier Roos

Demeurant 111, avenue de Verdun, 92130 Issy les Moulineaux.

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Emetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 458 Euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de titres subordonnés.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de titres ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des titres subordonnés. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de titres subordonnés, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur de titres subordonnés a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de titres subordonnés offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de titres subordonnés seront groupés en une Masse unique.

2.2.15 Fiscalité

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation le régime suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu français et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des titres subordonnés en matière d'imposition sur la fortune ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

2.2.15.1 Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

A titre liminaire, il convient de noter que les titres ne sont pas éligibles au Plan d'Épargne en Actions.

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres (intérêts et primes de remboursement) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à l'impôt sur le revenu :

(i) soit au barème progressif auquel s'ajoutent :

- (a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % dont 5,8 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 1600-0 C et 1600-0 E du Code Général des Impôts « C.G.I. ») ;
- (b) le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du C.G.I.) ;
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article 11 2° de la loi 2004-626 du 30 juin 2004), fixée à 0,3 % ;
- (d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.).

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 16 % (article 125 A du C.G.I.) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :

- (a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du C.G.I.) ;
- (b) le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du C.G.I.) ;
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article 11 2° de la loi 2004-626 du 30 juin 2004), fixée à 0,3 % ;
- (d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0 I et 1600-0 L du C.G.I.) ;

soit au total au taux de 27 %.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) excède le seuil actuellement fixé à 15 000 euros par foyer fiscal (articles 150-0 A et 150-0 D du C.G.I.).

Les plus-values sont imposables au taux de 16 % (article 200 A 2 du C.G.I.) auquel s'ajoutent :

- (a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % (articles 1600-0 C et 1600-0 E du C.G.I.) ;
- (b) le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du C.G.I.) ;
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article 11 2° de la loi 2004-626 du 30 juin 2004), fixée à 0,3 % ;
- (d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.) ;

soit au total au taux de 27 %.

c) Moins-values

Les moins-values s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée ait dépassé le seuil d'imposition de 15 000 euros visé ci-dessus.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les revenus courus de ces titres (intérêts et primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts d'obligations courus sur l'exercice sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % auquel s'ajoute contribution additionnelle de 1,5 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2005, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés et qui sera supprimée pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006, (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b) du C.G.I.) (article 235 ter ZA du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des obligations.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

2.2.15.2 Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

1) Revenus

Les intérêts et primes de remboursement des obligations bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 125 A III du code général des impôts et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

2) Plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les obligations) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I.).

2.3 ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ, NEGOCIATION

2.3.1 Cotation

Les titres subordonnés feront l'objet d'une demande d'admission à Eurolist d'Euronext.

Leur date de cotation prévue est le 29 juin 2005 sous le numéro de code ISIN suivant : FR0010203240.

2.3.2 Restrictions à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres.

2.3.3 Bourse de cotation

Les emprunts obligataires et titres subordonnés émis sur le marché français par l'Emetteur sont cotés sur Eurolist d'Euronext. Leur cotation est publiée au Bulletin de EURONEXT PARIS SA, rubrique "titres de créances/ Eurolist by Euronext/ Emprunts du secteur privé/ Emprunts français".

2.3.4 Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

Sans objet.

2.4 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.4.1 Agent de Calcul

L'Agent de Calcul est BNP Paribas Securities Services Paris.

L'Emetteur s'est engagé à procéder au paiement du Montant d'Intérêts sur la base des calculs effectués par l'Agent de Calcul, sauf erreur manifeste.

L'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part.

2.4.2 Service financier

Le service financier (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis) centralisé par BNP Paribas Securities Services Paris, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte titres.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par BNP Paribas Securities Services Paris, mandaté par l'Emetteur.

2.4.3 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de contestation

Le présent emprunt est soumis au droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.4 But de l'émission

La présente émission permettra d'apporter un complément de capitaux permanents qui renforcera les possibilités d'action de BNP Paribas.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT BNP PARIBAS ET SON CAPITAL

Se reporter au document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.05-0151 de l' Autorité des Marchés Financiers en date du 25 février 2005, à son actualisation déposée auprès de l' Autorité des Marchés Financiers le 24 mars 2005 sous le numéro D 05-0151-A01 et à son actualisation déposée auprès de l' Autorité des Marchés Financiers le 23 mai 2005 sous le numéro D 05-0151-A02.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE BNP PARIBAS

Se reporter au document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.05-0151 de l' Autorité des Marchés Financiers en date du 25 février 2005, à son actualisation déposée auprès de l' Autorité des Marchés Financiers le 24 mars 2005 sous le numéro D 05-0151-A01 et à son actualisation déposée auprès de l' Autorité des Marchés Financiers le 23 mai 2005 sous le numéro D 05-0151-A02

CHAPITRE V

PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE – RESULTATS

Se reporter au document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.05-0151 de l' Autorité des Marchés Financiers en date du 25 février 2005, à son actualisation déposée auprès de l' Autorité des Marchés Financiers le 24 mars 2005 sous le numéro D 05-0151-A01 et à son actualisation déposée auprès de l' Autorité des Marchés Financiers le 23 mai 2005 sous le numéro D 05-0151-A02.

CHAPITRE VI

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Se reporter au document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.05-0151 de l' Autorité des Marchés Financiers en date du 25 février 2005, à son actualisation déposée auprès de l' Autorité des Marchés Financiers le 24 mars 2005 sous le numéro D 05-0151-A01 et à son actualisation déposée auprès de l' Autorité des Marchés Financiers le 23 mai 2005 sous le numéro D 05-0151-A02.

CHAPITRE VII

EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Se reporter au document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.05-0151 de l' Autorité des Marchés Financiers en date du 25 février 2005, à son actualisation déposée auprès de l' Autorité des Marchés Financiers le 24 mars 2005 sous le numéro D 05-0151-A01 et à son actualisation déposée auprès de l' Autorité des Marchés Financiers le 23 mai 2005 sous le numéro D 05-0151-A02.

Un document de référence, présenté sous forme de rapport annuel, comprenant le rapport d'activité, les renseignements financiers, le capital, l'actionnariat, les renseignements à caractère général et le détail des filiales de la société a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 25 février 2005 sous le n° D.05-0151 ;

Une actualisation du document de référence a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 24 mars 2005 sous le numéro D 05-0151-A01.

Une actualisation du document de référence a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 23 mai 2005 sous le numéro D 05-0151-A02.

Toute personne désireuse d'obtenir des renseignements complémentaires sur le groupe BNP PARIBAS peut, sans engagement, obtenir :

- par courrier : BNP PARIBAS
Finances-Développement Groupe –
Relation investisseurs et Information Financière
3, rue d'Antin – 75002 Paris
- par téléphone : au 01.40.14.63.58



BON A DECOUPER POUR RECEVOIR GRATUITEMENT ET SANS ENGAGEMENT :

- Le document de référence, présenté sous forme de rapport annuel, enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 25 février 2005 sous le n° D.05-0151 .
- L'actualisation du document de référence qui a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 24 mars 2005 sous le n° D 05-0151-A01.
- Une actualisation du document de référence a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 23 mai 2005 sous le numéro D 05-0151-A02.

NOM _____ Prénom _____

Rue _____ N° _____

Code Postal _____ Ville _____

ANNEXE 1

INFORMATIONS¹ RELATIVES A L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION (base 100=1998) Pour la France Métropolitaine et les DOM Pour l'ensemble des ménages Hors tabac

I - Champ

Le champ géographique est le territoire national y compris les départements d'outre-mer, intégrés à la nouvelle base 1998 de l'IPC à compter de l'indice publié en février 1999 et rétroposé sur l'année 1998.

L'IPC couvre tous les biens et services consommés sur l'ensemble du territoire, par les ménages résidents et non-résidents (comme les touristes). Une faible part des biens et services ne sont pas observés par l'indice : il s'agit principalement des services hospitaliers privés, de l'assurance vie et des jeux de hasard. Le taux de couverture de l'IPC est de 95,2 % en 2005.

II - Présentation générale de l'IPC

Objectifs :

L'IPC est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation du niveau général des prix des biens et des services consommés par les ménages sur le territoire français. C'est une mesure synthétique des évolutions de prix à qualité constante.

L'IPC joue un triple rôle :

- économique : il permet de suivre, mois par mois, l'inflation. L'IPC est également utilisé comme déflateur de nombreux agrégats économiques (consommation, revenus...) pour calculer des évolutions en volume, ou en termes réels ("en euros constants").
- socio-économique : l'IPC, publié au Journal Officiel chaque mois, sert à indexer de nombreux contrats privés, des pensions alimentaires, des rentes viagères et aussi à indexer le SMIC. L'indice retenu pour le SMIC est celui des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier, hors tabac.
- monétaire et financier : à des fins de comparaison internationale, les indices de prix ont fait l'objet d'un travail d'harmonisation entre les services statistiques nationaux sous la coordination d'Eurostat. Les indices de prix à la consommation harmonisés (IPCH) ainsi obtenus ne se substituent pas aux IPC nationaux. Dans le cadre de l'objectif de stabilité des prix de la Banque Centrale Européenne, l'IPCH est l'indicateur majeur pour la conduite de la politique monétaire dans la zone euro. Dans le cas de la France, l'IPC et l'IPCH ont des évolutions assez proches, reflet de leur proximité méthodologique.

En septembre 1998, des obligations indexées sur l'inflation (l'IPC national dans ce cas), ont été émises par le Trésor français, impliquant pour la première fois l'indice des prix dans la définition d'un instrument financier.

¹ Sources INSEE pouvant être consultées sur www.insee.fr

Production et publication :

La nomenclature utilisée, proche de la nomenclature internationale COICOP¹ mais plus détaillée, comprend 12 fonctions de consommation, 86 regroupements, 161 groupes et quelques regroupements particuliers conjoncturels.

L'IPC est publié mensuellement autour du 13, en données définitives, dans un « *Informations Rapides* ».

Par ailleurs, une centaine de prix moyens de variétés sont publiés.

¹ *Classification of Individual Consumption by Purpose*

Note méthodologique Dernière mise à jour : 08/04/2005

De plus, fin janvier de chaque année, est publiée un « *Informations Rapides* » qui regroupe l'ensemble des moyennes annuelles des indices de prix classés par fonctions et sous-fonctions, groupes et postes. Ce sont des moyennes simples des indices mensuels.

III - Méthodologie de collecte

Bref historique :

La première génération d'indices date de 1914. Au cours du temps, la couverture de l'IPC s'est élargie tant au plan géographique qu'en terme de population représentée ou de consommation couverte. L'IPC base 1998, décomposé en 159 groupes, 86 regroupements et 12 fonctions de consommation, constitue la 7^{ème} génération d'indice. Cette couverture sectorielle a été élargie en janvier 2001 aux "services d'hébergement pour adultes handicapés" qui en constitue le 161^{ème} groupe.

Unité statistique enquêtée :

Point de vente pour les produits relevant de la distribution "classique". Organisme producteur national ou régional pour les données tarifaires (électricité, télécommunications, transport ferroviaire ou aérien, vente par correspondance...).

Périodicité et mode de collecte :

Collecte par enquêteurs effectuée tout au long du mois et chaque mois. Les produits frais sont relevés par quinzaine.

Plan de sondage et nombre d'unités enquêtées :

Le plan de sondage est stratifié selon trois types de critère :

- critère géographique : les relevés sont effectués dans 106 agglomérations de plus de 2 000 habitants dispersées sur tout le territoire et de toute taille ;
- type de produit : un échantillon d'un peu plus de 1 000 familles de produits, appelées "variétés" est défini pour tenir compte de l'hétérogénéité des produits au sein de 161 groupes de produits. La variété est le niveau de base élémentaire pour le suivi des produits et le calcul de l'indice. La liste des variétés reste confidentielle et seuls quelques prix moyens d'un échantillon de produits homogènes sont publiés à ce niveau.
- type de point de vente : un échantillon de 27 000 points de vente, stratifié par forme de vente, a été constitué pour représenter la diversité des produits par marques, enseignes et modes d'achat des consommateurs et prendre en compte des variations de prix différenciées selon les formes de vente.

Le croisement de ces différents critères aboutit à suivre un peu plus de 130 000 séries (produits précis dans un point de vente donné) donnant lieu à plus de 160 000 relevés mensuels. A ces chiffres s'ajoutent environ 40 000 séries de type "tarif", collectées de façon centralisée.

L'échantillon est mis à jour annuellement pour tenir compte de l'évolution des comportements de consommation et, notamment, introduire des produits nouveaux. Les révisions portent sur la liste et le contenu des variétés ainsi que sur la répartition par forme de vente et par agglomération.

V - Méthode de calcul

L'IPC est un indice de Laspeyres chaîné annuellement. Outre la composition de l'échantillon, les pondérations utilisées pour agréger les 21 000 indices élémentaires (croisement variété x agglomération dans le cas général) sont également mises à jour chaque année. Ces pondérations représentent la part des dépenses associées à l'agrégat concerné au sein de l'ensemble des dépenses de consommation des ménages couvertes par l'IPC.

Elles sont obtenues, pour la plupart, à partir des évaluations annuelles des dépenses de consommation des ménages réalisées par la Comptabilité Nationale.

Note méthodologique Dernière mise à jour : 08/04/2005

Des traitements spécifiques sont effectués pour les produits frais, pour les autres variétés saisonnières et pour déterminer des évolutions de prix "pures", à qualité constante, lorsqu'un produit disparu est remplacé en cours d'année par un autre.

Les promotions et soldes offerts à tous les consommateurs sont pris en compte dans tous les produits de l'indice.

VI - Service producteur et service diffuseur

Service(s) producteur(s) : INSEE, Direction Générale, DSDS, Division des Prix à la Consommation

Calendrier :

L'indice est publié vers le 13 du mois $n + 1$. Il est accompagné de tous les résultats détaillés.

L'INSEE publie en même temps l'évolution mensuelle corrigée des variations saisonnières, de l'indice d'ensemble et de l'indice hors tarifs publics et produits à prix volatils corrigé des mesures fiscales (inflation sous-jacente) et de l'indice harmonisé (IPCH).

Les publications :

- "*Informations Rapides - thème prix*" : elles donnent les principaux résultats détaillés par secteur avec un commentaire. Fin janvier de chaque année, elles regroupent l'ensemble des moyennes annuelles des indices de prix.

- "*Bulletin Mensuel de Statistique*" : il présente l'indice calculé pour l'ensemble des ménages France entière y compris DOM ventilé en 161 groupes, qu'accompagnent de nombreux regroupements ; il contient également l'indice calculé pour l'ensemble des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, ainsi que des prix moyens France métropolitaine. Sont aussi publiés les indices mensuels calculés dans chacun des DOM.

Serveur vocal :

N° d'appel France métropolitaine 24H/24H
0 892 680 760 (0,34 € la minute)

Minitel :

- 3617 INSEE : Indices des prix à la consommation, indices du coût de la construction et SMIC (0,84 € la minute).

Pour d'autres informations : <http://www.insee.fr/fr/ppp/contacter.htm>

ANNEXE 2

EXEMPLE DE L' EVOLUTION DE L' INDICE² DEPUIS 1998

INDICE POUR FEVRIER 2005 – PARUTION AU JO LE 23/03/2005

	110,2	
	SERIE HORS TABAC ENSEMBLE DES MENAGES	

Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation France entière (métropole et DOM),
base 100 en 1998

Période	Série hors tabac Ensemble des ménages	Date de parution au Journal Officiel
mars 2005	110,9	
février 2005	110,2	23/03/2005
janvier 2005	109,5	26/02/2005
décembre 2004	110,1	27/01/2005
novembre 2004	110,0	28/12/2004
octobre 2004	109,9	26/11/2004
septembre 2004	109,6	28/10/2004
août 2004	109,5	28/09/2004
juillet 2004	109,3	27/08/2004
juin 2004	109,5	27/07/2004
mai 2004	109,4	27/06/2004
avril 2004	109,0	29/05/2004
mars 2004	108,7	30/04/2004
février 2004	108,3	28/03/2004
janvier 2004	107,8	28/02/2004
décembre 2003	108,0	29/01/2004
novembre 2003	107,9	28/12/2003
octobre 2003	108,1	27/11/2003
septembre 2003	108,0	26/10/2003
août 2003	107,6	02/10/2003
juillet 2003	107,3	28/08/2003
juin 2003	107,4	27/07/2003
mai 2003	107,2	28/06/2003
avril 2003	107,4	31/05/2003
mars 2003	107,5	27/04/2003
février 2003	107,1	26/03/2003
janvier 2003	106,3	28/02/2003
décembre 2002	106,3	26/01/2003
novembre 2002	106,2	27/12/2002
octobre 2002	106,2	27/11/2002
septembre 2002	106,0	29/10/2002
août 2002	105,8	27/09/2002
juillet 2002	105,5	30/08/2002

² Sources INSEE pouvant être consultées sur www.insee.fr

juin 2002	105,5	27/07/2002
mai 2002	105,6	28/06/2002
avril 2002	105,4	31/05/2002
mars 2002	105,0	27/04/2002
février 2002	104,6	30/03/2002
janvier 2002	104,4	02/03/2002
décembre 2001	104,1	27/01/2002
novembre 2001	104,0	23/12/2001
octobre 2001	104,3	25/11/2001
septembre 2001	104,2	28/10/2001
août 2001	104,0	29/09/2001
juillet 2001	104,0	29/08/2001
juin 2001	104,2	26/07/2001
mai 2001	104,2	29/06/2001
avril 2001	103,5	30/05/2001
mars 2001	103,0	28/04/2001
février 2001	102,5	28/03/2001
janvier 2001	102,3	28/02/2001
décembre 2000	102,8	28/01/2001
novembre 2000	102,8	29/12/2000
octobre 2000	102,6	28/11/2000
septembre 2000	102,7	28/10/2000
août 2000	102,2	01/10/2000
juillet 2000	102,0	27/08/2000
juin 2000	102,2	29/07/2000
mai 2000	101,9	27/06/2000
avril 2000	101,7	28/05/2000
mars 2000	101,7	30/04/2000
février 2000	101,2	01/04/2000
janvier 2000	101,1	02/03/2000
décembre 1999	101,2	29/01/2000
novembre 1999	100,7	29/12/1999
octobre 1999	100,7	28/11/1999
septembre 1999	100,6	30/10/1999
août 1999	100,5	30/09/1999
juillet 1999	100,3	26/08/1999
juin 1999	100,6	30/07/1999
mai 1999	100,6	29/06/1999
avril 1999	100,6	29/05/1999
mars 1999	100,3	29/04/1999
février 1999	99,9	28/03/1999
janvier 1999	99,6	28/02/1999
décembre 1998	100,0	
novembre 1998	99,9	
octobre 1998	100,0	
septembre 1998	100,0	
août 1998	100,0	
juillet 1998	100,0	
juin 1998	100,3	
mai 1998	100,2	
avril 1998	100,2	
mars 1998	100,0	
février 1998	99,8	
janvier 1998	99,5	